

1 [TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

2

3

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

4

*LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU*

5

2005-2232(IT)I

6 ENTRE :

7

PATRICIA MORGAN,

8

appelante,

9

et

10

SA MAJESTÉ LA REINE,

11

intimée.

12

13 Appel entendu par M. le juge Little, dans la salle  
14 d'audience n° 603, 701, rue Georgia Ouest, 6<sup>e</sup> étage,  
15 Vancouver (Colombie-Britannique), le mardi 28 février 2006.

16

17 COMPARUTIONS

18 Pour l'appelante : Robert Morgan

19 Avocate de l'intimée : M<sup>e</sup> Sara Fairbridge

20

21 Le greffier audiencier : C. DeSantos  
22 Allwest Reporting Ltd.  
23 1125, rue Howe, 12<sup>e</sup> étage  
24 Vancouver (C.-B.)  
25 V6Z 2K8

24

Par : G. LaPointe

25

MOTIFS DU JUGEMENT

(Rendus oralement à l'audience à Vancouver  
(Colombie-Britannique), le mardi 28 février 2006.)

JUGE : Le litige soulevé par le présent  
appel porte sur la question de savoir si Patricia Morgan a  
le droit de déduire un montant pour époux de 6 850 \$ pour  
l'année 2001 et de 131 \$ pour l'année 2002 et si  
l'appelante avait droit à un montant relatif aux études de  
1 600 \$ pour l'année d'imposition 2002.

M<sup>e</sup> Fairbridge, l'avocate représentant le  
ministère de la Justice, a avisé la Cour que la déduction  
des montants en cause qu'avait demandée l'appelante sera  
intégralement admise.

M. Morgan a dit que les fonctionnaires de  
l'ARC avec lesquels il avait communiqué plusieurs fois,  
soit par courrier ou par téléphone, n'étaient pas disposés  
à lui remettre une lettre établissant qu'il était un  
résident du Canada au cours des années d'imposition 2001  
et 2002.

J'ai entendu le témoignage de M. Morgan. Je  
suis convaincu, au vu de la preuve qu'il a présentée,  
qu'il était un résident du Canada pour l'application de la  
*Loi de l'impôt sur le revenu* au cours des années  
d'imposition 2001 et 2002. Je n'ai pas compétence pour  
formuler des commentaires relativement aux années qui ne

1 sont pas visées par le présent appel. Les seules années  
2 qui font l'objet de l'appel dont est saisie la Cour  
3 aujourd'hui sont les années d'imposition 2001 et 2002.

4 M. Morgan a aussi demandé à la Cour  
5 d'allouer les dépens à sa femme. Je suis investi du  
6 pouvoir que me confèrent les *Règles de la Cour canadienne*  
7 *de l'impôt* d'adjuger les dépens forfaitairement ou d'une  
8 autre manière. J'ai conclu que le montant des dépens à  
9 allouer en l'espèce doit être de 700 \$.

10 L'appel est accueilli, et les dépens de  
11 700 \$ sont accordés. Voilà qui règle la question. Merci.

12

13 Traduction certifiée conforme  
14 ce 13<sup>e</sup> jour de juillet 2007.

15

16 Jean David Robert, traducteur

17

18

19

20

21

22

23

24

25

RÉFÉRENCE : 2006CCI466

N° DU DOSSIER DE LA COUR : 2005-2232(IT)I

INTITULÉ : Patricia Morgan et  
Sa Majesté la Reine

LIEU DE L'AUDIENCE : Vancouver (C.-B.)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 28 février 2006

MOTIFS DU JUGEMENT : L'honorable juge L.M. Little

DATE DU JUGEMENT : Le 10 mars 2006

COMPARUTIONS :

Représentant de  
l'appelante : Robert Morgan

Avocate de l'intimée : M<sup>e</sup> Sara Fairbridge

AVOCATS INSCRITS AU  
DOSSIER :

Pour l'appelante :

Nom : M<sup>e</sup> R.W. Kirby

Cabinet : Felesky Flynn

Pour l'intimée : John H. Sims, c.r.  
Sous-procureur général du Canada  
Ottawa, Canada